

Chapitre 10: Contributions au fonds central es Forces Canadiennes, marge de crédit du FCFC, prêts du FCFC, distribution des fonds des BNP, subventions publiques et des BNP

Date de diffusion:

Date de révision: 22 février 2021



INTRODUCTION

1. Le présent chapitre traite des exigences et des responsabilités en matière de contributions et décrit les procédures administratives et comptables relatives aux prêts consentis par le Fonds central des Forces canadiennes (FCFC), aux prêts entre les mess et les fonds de la base, aux prêts entre les fonds de la base et à leurs filiales, à la marge de crédit du FCFC aux opérations de déploiement (y compris les navires), à la distribution des fonds des Biens non publics (BNP), aux subventions des BNP et aux subventions publiques.

CONTRIBUTIONS CONDITIONS ET RESPONSABILITÉS

2. Les établissements sont tenus de verser les remboursements (frais) aux taux suivants :
 - a. Les remboursements des activités de détail du fonds de la base, des filiales, des mess, des clubs, des navires, des unités, des branches, des fonds régimentaires et des groupes (p. ex. les magasins de fourniment) équivalent à 0,25 % du total des ventes. Le taux est composé des contributions [d'Appuyons nos troupes](#) seulement;
 - b. NATEX – 5 % du total des ventes aux consommateurs, pour les contributions de CANEX;
 - c. Les navires canadiens de Sa Majesté (NCSM) et les opérations de déploiement, en raison de la portée limitée des activités, versent 0,5 % de toutes les ventes à titre de prime pour la couverture en vertu du Programme d'assurance consolidé (PAC);
 - d. Les divisions de la Réserve navale (DRN) – le directeur général des BNP des Services de bien-être et moral des Forces canadiennes (SBMFC) en collaboration avec le Quartier général de la Réserve navale détermine le taux de couverture du PAC de l'unité sur une base annuelle. Les frais du PAC seront déduits automatiquement chaque mois de la part de chaque unité du compte bancaire consolidé (CBC);
 - e. Les unités de la Réserve de l'Armée canadienne (Rés AC) comptabilisées par les SBMFC versent 2 % de l'ensemble des ventes et des revenus au sein des établissements des BNP de l'unité pour la couverture du PAC (biens et passif). Les frais du PAC seront déduits automatiquement chaque mois de la part de chaque établissement des BNP au CBC;
 - f. Les musées de la Réserve agréés versent des frais de 250 \$ par année pour une couverture des biens équivalant à 500 000 \$, 2 % des ventes et autres revenus pour la couverture responsabilité civile et ont la possibilité

de choisir une couverture des biens plus importante en tranches de 500 000 \$;

- g. Toutes les autres unités versent des frais au PAC en fonction de leur évaluation des risques.

3. Pour les unités de la Force régulière au Canada qui ont recours à notre système d'information comptable, le système calculera automatiquement les contributions ou les frais du programme Appuyons nos troupes au cours du mois de vente. Il incombe au gestionnaire de la comptabilité des BNP pour l'Europe (GCBNP[E]) de calculer et de verser en temps opportun les contributions de son unité au moyen du bordereau de transfert à [l'annexe A](#). L'officier d'approvisionnement des navires doit faire de même en utilisant le bordereau de transfert à [l'appendice 1 de l'annexe A](#).

PRÊTS DU FCFC GÉNÉRALITÉS

4. Les demandes de prêts au FCFC doivent être soumises par la chaîne de commandement au chef des services financiers (CSF) par l'intermédiaire du directeur des finances (DFin) et doivent être accompagnées d'une analyse de rentabilité appuyant la décision d'accorder le financement et la confirmation de la capacité de l'établissement à rembourser le prêt. Une fois la demande de prêt approuvée, elle est transmise au bureau national de la trésorerie et de l'information financière (BNTIF) pour que les mesures appropriées soient prises. Les autorités approbatrices du prêt du FCFC sont énoncées dans le document [Délégation des pouvoirs du chef d'état-major de la Défense pour l'administration financière des Biens non publics](#).

Remarque : Une fois que les établissements des BNP sont endettés envers le FCFC, l'autorité des commandants des bases et escadres et de la force opérationnelle de déploiement en ce qui concerne les dépenses du Personnel, Fonctionnement et Entretien (PF&E), les dépenses d'immobilisations et la radiation/l'aliénation des immobilisations (à l'exclusion des biens immobiliers) est limitée à 50 000 \$ (par rapport à 250 000 \$ pour les établissements non endettés auprès du FCFC).

5. Le seuil d'exigence de CANEX en matière d'emprunt auprès du FCFC est d'au moins de 15 000 \$.

Remarque : Aucun seuil obligatoire d'emprunt auprès du FCFC n'est établi pour les établissements autres que CANEX.

6. Tous les prêts consentis, ainsi que les paiements du capital et des intérêts, doivent être inscrits dans les livres comptables de l'établissement emprunteur. Selon la portée et l'envergure des projets, ainsi que les besoins de trésorerie de l'établissement, les fonds accordés aux fins d'emprunt peuvent être distribués en versements ou en une somme forfaitaire à l'achèvement du projet. Le remboursement d'un prêt et du capital doivent normalement commencer à la première des deux dates suivantes : lors de la mise en service de l'immobilisation ou à l'achèvement du projet. Si le montant du prêt du FCFC est important (1 million de dollars ou plus), sur recommandation du DFIN, le CSF peut exiger que les

remboursements du prêt, sur la base du montant approuvé de la demande de dépenses en capital (DDC), débutent avant l'achèvement du projet.

7. Par conséquent, on doit informer le BNTIF lorsqu'un projet est achevé. Pour les projets de CANEX, la direction du QG CANEX doit informer le BNTIF directement et le gestionnaire de la comptabilité des BNP (GCBNP) local, pour les projets menés sur le plan local, et celui-ci informera à son tour le BNTIF. Dès réception de l'avis, le BNTIF commencera le remboursement du prêt en fonction du montant approuvé.
8. Les conditions de remboursement du prêt pour tout projet ne doivent pas dépasser le moindre des deux montants suivants : la période d'amortissement des immobilisations ou le calendrier suivant, sur la base de la somme initiale prêtée du FCFC :
 - a. moins de 100 000 \$, en cinq ans;
 - b. de 100 000 \$ à 250 000 \$, en dix ans;
 - c. de 250 000 \$ à 1 000 000 \$, en 15 ans;
 - d. plus de 1 000 000 \$, en 20 ans.

Remarque : Les périodes de remboursement des prêts du FCFC et la capitalisation des actifs pour les opérations de déploiement sont déterminées par le commandant de la force opérationnelle en consultation avec le directeur général des BNP. Les périodes de remboursement du prêt auprès du FCFC et l'amortissement des immobilisations sont généralement adaptés à la période de mission mandatée.

PRÊTS ENTRE LES MESS ET LES FONDS DE LA BASE, ET LES FONDS DE LA BASE ET LEURS FILIALES

9. Lorsque des prêts entre les mess et les fonds de la base ou les prêts entre les fonds de la base et leurs filiales sont justifiés, les limites et les autorités approbatrices des prêts sont réputées être celles précisées dans la [Délégation de pouvoirs du chef d'état-major de la Défense pour l'administration financière des Biens non publics](#) pour les dépenses en capital. Lorsqu'un tel prêt est autorisé, le taux d'intérêt applicable ne doit pas dépasser celui applicable aux prêts consentis par le FCFC (taux annuel de 4 %).
10. Les établissements ne sont pas autorisés à emprunter des fonds auprès de sources autres que le FCFC, à moins d'une autorisation particulière du CSF. Ce qui comprend l'obtention d'un financement auprès d'une tierce partie pour l'achat ou la location d'une immobilisation.

PRÊT À LA RÉINSTALLATION À L'ÉTRANGER

11. Conformément à l'article 32 des [Politiques des ressources humaines](#) des SBMFC (Politique du Personnel des fonds non publics (PFNP), Forces canadiennes sur les avantages liés à la réinstallation à l'étranger et au service extérieur), pour faciliter la réinstallation du Canada à l'étranger seulement, l'employé peut demander un prêt de réinstallation à l'étranger, pour se procurer des articles comme des meubles ou un véhicule automobile privé, sous réserve des conditions suivantes :

- a. le montant maximal du prêt est de quarante-deux mille dollars (42 000 \$) ou de cinquante pour cent (50 %) du salaire brut de l'employé au moment de la réinstallation, selon le montant le moins élevé;
- b. le prêt, y compris tous les intérêts, doit être remboursé pendant la durée initiale du contre de travail temporaire à durée indéterminée ou dans les 48 mois, selon la première éventualité.

Remarque : Les taux d'intérêt sont déterminés par le CSF et sont généralement conformes au taux des prêts de réinstallation à l'étranger du secteur public ou du MDN.

MARGE DE CRÉDIT DU FCFC AUX OPÉRATIONS DE DÉPLOIEMENT - NAVIRES

12. Avant des déploiements prolongés, les navires peuvent demander une marge de crédit du FCFC (jusqu'à concurrence de 150 000 \$) en cas de besoin de fonds externe pour financer le rehaussement des niveaux de stocks de marchandises d'échange. Les procédures de demande et les conditions d'utilisation sont présentées à [l'annexe B](#) intitulée Procédures de demande et conditions d'utilisation d'une marge de crédit du FCFC (navires).

MARGE DE CRÉDIT AUPRÈS DU FCFC POUR LES OPÉRATIONS DE DÉPLOIEMENT (FORCES OPÉRATIONNELLES)

13. Pour des déploiements prolongés, une marge de crédit auprès du FCFC peut être nécessaire pour répondre aux besoins en fonds de roulement, c'est-à-dire pour aider à fournir les fonds nécessaires à l'achat et au maintien des niveaux de stock de marchandises des forces opérationnelles sur le terrain. Les forces opérationnelles peuvent faire une demande de marge de crédit auprès du FCFC qui ne doit pas dépasser le montant estimé nécessaire pour se procurer des stocks suffisants auprès des fournisseurs sur le terrain afin de soutenir 45 jours de ventes (au prix coûtant). Les procédures de demande et les conditions d'utilisation se trouvent à [l'annexe C](#) intitulée Procédures de demande et conditions d'utilisation d'une marge de crédit du FCFC (forces opérationnelles).

SUBVENTION INITIALE DU FCFC (NAVIRES)

14. Lorsque l'entreprise du navire est établie et prête à lancer les opérations des BNP, les navires peuvent faire une demande de subvention initiale auprès du FCFC. Les droits sont fondés sur la catégorie de navire. Les procédures de demande et les conditions d'utilisation se trouvent à [l'annexe D](#) intitulée Procédures de demande et conditions d'utilisation d'une subvention initiale du FCFC (navires).

SUBVENTIONS INTERNES OCTROYÉES AUX BASES

15. Les fonds de la base peuvent accorder des fonds (subvention interne) à des filiales, à des fonds d'établissement, à des mess et à des instituts à l'appui d'activités de bien-être et de maintien du moral afin de compenser des pertes subies au cours d'un exercice antérieur ou des dépenses d'exploitation engagées dans l'exercice en cours ou de réduire le coût de l'acquisition ou de la construction d'immobilisations.

16. Toutes les subventions internes attribuées au fonds de la base sont comptabilisées comme capital d'apport (redressements du capital pour les deux établissements), quel que soit leur but (acquisition, construction d'immobilisations, « compléments » de fin d'année pour régler les découverts bancaires, etc.).

Remarque 1 : Conformément au [chapitre 28](#) (*Immobilisations*), lorsque l'acquisition d'une immobilisation est financée en totalité ou en partie par une subvention interne du fonds de la base, le coût total (y compris la partie de financement de la subvention interne du fonds de la base) est comptabilisé en tant qu'immobilisation de l'établissement et les frais d'amortissement sont imputés à l'établissement.

Remarque 2 : Les subventions périodiques, telles que les subventions annuelles du fonds de la base fondées sur les effectifs et versées aux unités hébergées à l'appui d'activités sociales et récréatives, ne sont pas, aux fins de la présente politique, considérées comme des « subventions internes » du fonds de la base et sont donc comptabilisées comme une composante des activités courantes (revenus et dépenses des deux établissements).

SUBVENTIONS DES BNP

17. La Subvention de dividendes des BNP CANEX/SISIP est octroyée afin de pouvoir offrir les Programmes de soutien au personnel (PSP). Les procédures administratives et comptables relatives aux subventions des BNP se trouvent à [l'annexe E](#).

SUBVENTIONS PUBLIQUES

SUBVENTIONS REMBOURSABLES PUBLIQUES POUR LE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE ET LES SPORTS

18. Sous réserve de la disponibilité des fonds, les SBMFC fournissent les subventions remboursables publiques suivantes pour aider les bases, escadres et unités à offrir des programmes de conditionnement physique et de sports :
- la Subvention pour les salaires des sports militaires (SSSM);
 - la Subvention pour les vêtements du conditionnement physique et des sports;
 - la Subvention pour l'acquisition et l'entretien du matériel d'éducation physique (SAEMEP) de la Force régulière;
19. Les procédures administratives et comptables relatives aux subventions publiques pour les programmes de conditionnement physique et des sports se trouvent à [l'annexe F](#).

AUTRES SUBVENTIONS PUBLIQUES

20. Les autres subventions publiques suivantes sont octroyées afin d'aider les bases, escadres et unités à soutenir diverses activités de bien-être et de maintien du moral :
- Subventions aux bibliothèques récréatives ;
 - Subventions aux musiques militaires – Force régulière et Subventions aux musiques militaires – Force de réserve;
 - Subventions aux musiques militaires – uniformes;

- d. Subventions aux unités pour l'achat et l'entretien de tenues réglementaires avec kilt – Force de réserve;
 - e. Subventions aux caisses d'efficacité au combat des navires;
 - f. Acquisition et entretien du matériel d'éducation physique – Force de réserve;
 - g. Subvention d'organisation – Unités de la première réserve;
 - h. Subvention pour imprévus – Unités de la première réserve.
21. [L'annexe G](#) décrit la réglementation et les instructions relatives aux autres subventions publiques :
- a. la réglementation en vertu de laquelle les unités ont droit aux subventions;
 - b. les fins auxquelles les subventions peuvent être dépensées;
 - c. les modalités de demandes de subventions;
 - d. les procédures administratives et comptables des subventions publiques'.

Remarque 1 : Les autres subventions publiques sont financées par des fonds publics.

ALLOCATIONS SPÉCIALES DE FINANCEMENT DE LA DIRECTION DE L'HISTOIRE ET DU PATRIMOINE (MUSÉES)

22. Le comité des musées des Forces armées canadiennes (FAC) dispose d'un budget annuel pour aider financièrement les musées des FAC accrédités et développer le système muséal des FAC. [L'annexe H](#) renferme des détails sur l'allocation de la DHP, laquelle est gérée par l'intermédiaire des BNP.

[Annexe A – Bordereau de transfert \(Europe\)](#)

[Appendice 1, Annexe A – Bordereau de transfert \(navires\)](#)

[Annexe B – Procédures de demande et conditions d'utilisation d'une marge de crédit auprès du FCFC \(navires\)](#)

[Appendice 1, Annexe B – Demande de marge de crédit des BNP \(navires\)](#)

[Appendice 2, Annexe B – Liste des stocks d'échange supplémentaires des navires en déploiement](#)

[Annexe C – Procédures de demande et conditions d'utilisation d'une marge de crédit auprès du FCFC \(forces opérationnelles\)](#)

[Appendice 1, Annexe C - Demande de marge de crédit \(force opérationnelle en déploiement\)](#)

[Appendice 2, Annexe C - Estimation des stocks de 45 jours](#)

[Annexe D – Procédures de demande et conditions d'utilisation d'une subvention initiale du FCFC \(navires\)](#)

[Annexe E – Subventions des BNP – Procédures administratives et comptables](#)

[Annexe F – Procédures administratives et comptables relatives aux subventions publiques pour les programmes de conditionnement physique et les sports](#)

[Annexe G – Réglementation et instructions relatives aux subventions publiques](#)

[Annexe H – Allocations spéciales de financement de la DHP \(musées\)](#)